

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRACTLUX FRANCE

rue de la Grande Rayée
57280 Hauconcourt

Références : HAUCONCOURT_TRACTLUX_2025-05-22_RAPVI-MED_RP_01464
Code AIOT : 0003013274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement TRACTLUX FRANCE implanté rue de la Grande Rayée 57280 Hauconcourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée pour faire le point sur la situation administrative du site, compte tenu des changements d'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRACTLUX FRANCE
- rue de la Grande Rayée 57280 Hauconcourt
- Code AIOT : 0003013274

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRACTLUX FRANCE exerce une activité de location de camion avec chauffeur.

Elle exploite sur le site de Hauconcourt des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures.

Ces activités ont bénéficié d'un récépissé de déclaration le 18 novembre 2004 pour les rubriques 1432-2.b et 1434-1.b (liquides inflammables). Compte tenu des évolutions de la nomenclature des ICPE, ces activités sont maintenant classées sous le régime de la déclaration avec contrôle pour les rubriques 1435-2 (station service) et 4734-2.c (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

Les installations ont changé d'exploitant le 21/06/2019 au profit de la société CAM2P TRUCKS, puis le 06/12/2019 au profit de la société TRACTLUX FRANCE.

Les activités du site sont notamment réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 (partiel) de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 06/05/2025, article R512-47.I et R512-54.2	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 06/05/2025, article L512-11 CE	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 (partiel) de l'annexe I	Sans objet
5	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I	Sans objet
6	Nettoyage du décanteur	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	séparateur		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté deux non-conformités :

- absence de contrôle périodique depuis 2015 : suite à la visite, l'exploitant a justifié le retour à la conformité par la réalisation du contrôle périodique prescrit ;
- absence d'émulseur au titre des moyens d'extinction : l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de se doter de cet équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2025, article R512-47.I et R512-54.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : R512-47.I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. R512-54.II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. <u>Rubriques icpe contrôlées (classement résultant des évolutions réglementaires):</u> 1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) 4734 -Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : [...]2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 5
Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a justifié que les installations ont bénéficié d'un récépissé de déclaration n°2004-209 du 18 novembre 2004 et présenté les déclarations de changement d'exploitant de 2019 au profit successif de CAM2P TRUCKS et TRACTLUX FRANCE.

L'inspection a constaté que les installations de l'exploitant sont constituées :

- d'un stockage d'hydrocarbures (gasoil) d'une capacité de 80 m³, soit une masse d'environ 66,4 tonnes ;
- d'une station-service destinée à ses camions, comportant 4 postes de distribution de gasoil : suivant le registre de l'exploitant, le volume distribué est de 996 m³ en 2024 et 1087m³ en 2023.

La nature des activités est cohérente avec les activités déclarées initialement et les quantités constatées sont conformes au classement des installations dans les rubriques 1435-2 et 4734-2.c.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2025, article L512-11 CE

Thème(s) : Autre, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de l'administration

Articles connexes

- Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié , point 1.1.2 de l'annexe I (partiel) pour la rubrique 1435-2

- Arrêté Ministériel du 22/12/2008 modifié , point 1.1.2 de l'annexe I (partiel) pour la rubrique 4734-2.c

"L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

installations classées prévu au point 1.4. [...]"
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite que l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique depuis 2015, alors que la fréquence réglementaire est de cinq ans, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée. Lors de la visite, l'exploitant a pu justifier : - la commande d'une prestation de contrôle périodique à un organisme agréé, pour ses deux activités classées sous le régime de la déclaration avec contrôle ; - la réalisation de la visite de contrôle par ce prestataire le 25/04/2025. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 16/05/2025, les rapports de contrôle périodique pour les rubriques 1435-2 et 4734-2.c, justifiant ainsi le retour à la conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : Les installations de stockage d'hydrocarbures (gasoil) consistent en une citerne aérienne de 80 m3, composée de deux parties indépendantes de 40 m3 chacune : le volume de rétention nécessaire est donc de 40 m³. La rétention de cette citerne a une capacité de 66 m3, conforme à la prescription. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - d'au moins une couverture spéciale anti-feu ; - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des moyens d'extinction prescrits, avec notamment la présence d'un poteau incendie conforme à la réglementation et distant d'environ 45 mètres des installations de l'exploitant, hormis pour la réserve d'émulseur. L'inspection note que cette obligation est récente (1er janvier 2025) compte tenu du statut "installation existante" de l'activité et qu'elle s'impose à l'exploitant, les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté n'étant pas protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ni enterrés. Ce manquement constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, flexibles
Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.[...] Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que les flexibles sont conformes à la norme prescrite et sont valides jusqu'au mois de septembre 2025 ;
- la présence, pour chaque flexible, d'un dispositif empêchant le frottement au sol.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée mais attire l'attention de l'exploitant sur le renouvellement des flexibles à programmer d'ici le mois de septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage du décanteur séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage du décanteur séparateur

Prescription contrôlée :

[...] Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, [...] ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant a justifié que le nettoyage du décanteur-séparateur est réalisé conformément à la prescription.

Le dernier nettoyage a été réalisé par une société spécialisée le 29/04/2025 et l'enlèvement des déchets de curage a fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets (BSD-20250428-MXAS56WSD du 02/05/2025) sur la plate-forme Trackdéchets.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite